

Cour d'Appel de NANCY  
Tribunal Judiciaire d'EPINAL  
Le président

N° Parquet : 20192000006/2415200049

## ORDONNANCE DE VALIDATION D'UNE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTERET PUBLIC

Nous, Fabien SON, président du Tribunal Judiciaire d'EPINAL,

Vu les articles 41-1-2 et 41-1-3 du code de procédure pénale ;

Vu la procédure suivie contre,

**La société NESTLÉ WATERS SUPPLY EST SAS (NWSE)**

ayant son siège sis 34-40, Rue Guynemer, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

représentée par Fabrizio MARZORATI, Président

Ayant pour avocats : Maîtres Kami Haeri et Yann Utzschneider, avocats au barreau de Paris

Mise en cause :

- **N29643 – MISE EN PLACE SANS AUTORISATION PAR PERSONNE MORALE D'UNE INSTALLATION OU D'UN OUVRAGE NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE**

D'avoir à VITTEL (88), CONTREXEVILLE (88) et sur tout le département des Vosges, de 2013 au 30 septembre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, mis en place sans autorisation une installation ou un ouvrage nuisible à l'eau ou au milieu aquatique, en l'espèce, neuf forages de la société NWSE (Belle Lorraine, Thierry Lorraine dans le Gîte A ; Great Source, Reine Lorraine, Chatillon Lorraine, Grande Source Sud, Pavillon, Souveraine et impériale dans le gîte B) répartis entre le Gîte A et le Gîte B ayant entraîné des assècs récurrents, des perturbations des cycles hydrologiques des eaux superficielles sur deux stations du réseau départemental ainsi que des pertes de biodiversité, avec cette circonstance que les faits ont été commis par une personne morale, en l'espèce, la société NWSE ;

*Délit défini par : art.L.173-1 §I 4°, art.L.214-1, art.L.214-3 §I, art.L.181-14 al.1, art.L.181-15 al.2, art.R.181-46 §I, art.R.214-1 du code de l'environnement. art.121-2 du code pénal.*

*Délit réprimé par : art.L.173-8, art.L.173-1 §I al.1, art.L.173-5 du code de l'environnement. art.131-38, art.131-39 1°,3°,4°,5°,6°,8°,9°,12° du code pénal.*

- **N29637 – EXPLOITATION SANS AUTORISATION PAR PERSONNE MORALE D'UNE INSTALLATION OU D'UN OUVRAGE NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE**

D'avoir à VITTEL (88), CONTREXEVILLE (88) et sur tout le département des Vosges, de 2013 au 30 septembre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exploité sans autorisation une installation ou un ouvrage nuisible à l'eau ou au milieu aquatique, en l'espèce, la preuve des autorisations d'exploiter certains des neufs forages de la société NWSE (Belle Lorraine, Thierry Lorraine dans le Gîte A ; Great Source, Reine Lorraine, Chatillon Lorraine, Grande Source Sud, Pavillon, Souveraine et impériale dans le gîte B) n'a pas été rapportée avec suffisamment de certitude, pour permettre d'établir leur licéité, avec cette circonstance que les faits ont été commis par une personne morale, en l'espèce, la société NWSE ;

*Délit définit par : art.L.173-1 §I 3°, art.L.214-1, art.L.214-3 §I, art.L.181-14 al.1, art.L.181-15 al.2, art.R.181-46 §I, art.R.214-1 du code de l'environnement. art.121-2 du code pénal.*

*Délit réprimé par : art.L.173-8, art.L.173-1 §I al.1, art.L.173-5 du code de l'environnement. art.131-38, art.131-39 1°,3°,4°,5°,6°,8°,9°,12° du code pénal.*

- **N29638 – EXECUTION SANS AUTORISATION PAR PERSONNE MORALE DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE**

D'avoir à VITTEL (88), CONTREXEVILLE (88) et sur tout le département des Vosges, de 2013 au 30 septembre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exécuté sans autorisation des travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique, en l'espèce, des travaux en lien avec l'activité de prélèvement d'eau des neuf forages de la société NWSE (Belle Lorraine, Thierry Lorraine dans le Gîte A ; Great Source, Reine Lorraine, Chatillon Lorraine, Grande Source Sud, Pavillon, Souveraine et impériale dans le gîte B) répartis entre le Gîte A et le Gîte B ayant entraîné des assecs récurrents, des perturbations des cycles hydrologiques des eaux superficielles sur deux stations du réseau départemental ainsi que des pertes de biodiversité, avec cette circonstance que les faits ont été commis par une personne morale, en l'espèce, la société NWSE ;

*Délit définit par : art.L.173-1 §I 2°, art.L.214-1, art.L.214-3 §I, art.L.181-14 al.1, art.L.181-15 al.2, art.R.181-46 §I, art.R.214-1 du code de l'environnement. art.121-2 du code pénal.*

*Délit réprimé par : art.L.173-8, art.L.173-1 §I al.1, art.L.173-5 du code de l'environnement. art.131-38, art.131-39 1°, 3°,4°,5°,6°,8°,9°,12° du code pénal.*

- **N29639 – EXERCICE SANS AUTORISATION PAR PERSONNE MORALE D'UNE ACTIVITE NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE**

D'avoir à VITTEL (88), CONTREXEVILLE (88) et sur tout le département des Vosges, de 2013 au 30 septembre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exercé sans autorisation une activité nuisible à l'eau ou au milieu aquatique, en l'espèce, l'activité de prélèvement d'eau par neuf forages de la société NWSE (Belle Lorraine, Thierry Lorraine dans le Gîte A ; Great Source, Reine Lorraine, Chatillon Lorraine, Grande Source Sud, Pavillon, Souveraine et impériale dans le gîte B) répartis entre le Gîte A et le Gîte B ayant entraîné des assècs récurrents, des perturbations des cycles hydrologiques des eaux superficielles sur deux stations du réseau départemental ainsi que des pertes de biodiversité, avec cette circonstance que les faits ont été commis par une personne morale, en l'espèce, la société NWSE ;

*Délit défini par : art.L.173-1 §1 1°, art.L.214-3 §1, art.L.214-1, art.L.181-14 al.1, art.L.181-15 al.2, art.R.181-46 §1, art.R.214-1 du code de l'environnement. art.121-2 du code pénal.*

*Délit réprimé par : art.L.173-8, art.L.173-1 §1 al.1, art.L.173-5 du code de l'environnement. art.131-38, art.131-39 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°, 12° du code pénal.*

- **N23522 – TROMPERIE, PAR PERSONNE MORALE, SUR LA NATURE, LA QUALITE, L'ORIGINE OU LA QUANTITE D'UNE MARCHANDISE**

D'avoir à VITTEL (88), CONTREXEVILLE (88) et sur tout le département des Vosges, de 2016 au 31 décembre 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction de tromperie sur la nature, la qualité, l'origine ou la quantité d'une marchandise, en l'espèce, par l'utilisation de traitement de l'eau non-autorisés en matière de production d'eau minérale naturelle, à savoir le traitement aux ultraviolet sur les émergences Essar références, Belle Lorraine et Thierry Lorraine, le traitement au charbon actif pour le captage Grande Source, le traitement de balayage CO<sub>2</sub> sur la source Vittel Bonne Source et le traitement par microfiltres sur plusieurs émergences, trompant ainsi sur la qualité « naturelle » de l'eau minérale naturelle produite, avec cette circonstance que les faits ont été commis par une personne morale, en l'espèce, la société NWSE ;

*Délit défini par : art.L.454-1, art.L.441-1 du code de la consommation. art.121-2 du code pénal.*

*Délit réprimé par : art.L.454-1, art.L.454-4, art.L.454-5 al.2, al.3 du code de la consommation. art.131-38, art.131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9° du code pénal.*

## **SUR CE :**

### **Sur la régularité de la procédure**

Il ressort des pièces du dossier que la proposition de convention a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la personne morale mise en cause. La convention judiciaire d'intérêt public a été signée le 2 septembre 2024 par la personne

morale mise en cause. Préalablement, les victimes identifiées ont été avisées de la décision du procureur de la République de proposer la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public.

La requête aux fins de validation contient un exposé précis des faits ainsi que la qualification juridique susceptible de leur être appliquée. Cette requête a été notifiée par lettre recommandée à la personne morale mise en cause et aux victimes. Ces personnes ont été informées de la date, de l'heure et de l'adresse de l'audience ainsi que de la possibilité de se faire assister par un avocat.

La personne mise en cause et les victimes présentes ont été entendues à l'audience publique du 10 septembre 2024.

Il en ressort que la procédure s'est déroulée dans le respect des articles 41-1-2 et 41-1-3, R. 15-33-60-1 et suivants du code de procédure pénale. La procédure est donc régulière.

#### **Sur le bien-fondé du recours à la procédure prévue aux articles 41-1-2 et 41-1-3 du code de procédure pénale**

Aux termes des articles 41-1-2 et 41-1-3 du code de procédure pénale, la convention juridique d'intérêt public peut être proposée lorsqu'une personne morale est mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus par le Code de l'environnement, ainsi que pour des infractions connexes à l'exclusion des crimes et délits contre les personnes, prévus au livre II du Code pénal.

En l'espèce, les faits reprochés à la personne morale Nestlé Waters Supply Est SAS, à savoir la mise en place et l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage nuisible à l'eau, l'exécution sans autorisation de travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique ainsi que l'exercice sans autorisation par personne morale d'une activité nuisible à l'eau ou au milieu aquatique, s'inscrivent dans la liste des infractions ouvrant la possibilité de recourir à une convention judiciaire d'intérêt public en matière environnementale prévue à l'article 41-1-3 du code de procédure pénale. Et au regard des liens étroits unissant les infractions prévues par le code de l'environnement et le délit de tromperie, la connexité de ces infractions et la bonne administration de la justice justifient la résolution commune de ces infractions par le recours à une convention judiciaire d'intérêt public.

En outre, il convient de relever que la société Nestlé Waters Supply Est SAS n'a jamais bénéficié d'une telle mesure et que tout au long de la procédure, elle a volontairement coopéré avec l'autorité judiciaire.

Par ailleurs, la convention judiciaire d'intérêt public soumise à validation offre la possibilité de s'assurer dans le temps que la personne morale réalisera des travaux de renaturation et de remédiation écologique sous le contrôle des services de l'OFB.

Il en découle que le recours à la procédure prévue aux articles 41-1-2 et 41-1-3 du code

de procédure pénale est bien-fondé.

**Sur la conformité du montant de l'amende aux limites prévues par l'article 41-1-2.-I,1° du code de procédure pénale**

L'article 41-1-2.I,1° du code de procédure pénale dispose que le montant de l'amende doit être fixée de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30% du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat des manquements.

En l'espèce, l'amende d'intérêt public mise à la charge de la société Nestlé Waters Supply Est SAS s'élève à 2.000.000,00 euros. Il est constant que ce montant est inférieur à 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat des manquements.

Ce montant apparaît proportionné, étant relevé d'une part que la société Nestlé Waters Supply Est SAS a mis fin aux irrégularités constatées, notamment grâce à la mise en oeuvre d'un plan de transformation de son activité engagé pour se conformer strictement au cadre réglementaire applicable à l'eau minérale naturelle, d'autre part qu'aucune conséquence sur la santé publique n'a été relevée, enfin que les irrégularités constatées n'ont pas affecté les propriétés minérales des produits.

Le montant de l'amende est donc conforme aux limites prévues par l'article 41-1-2.-I,1° du code de procédure pénale.

**Sur la proportionnalité des mesures prévues aux avantages tirés des manquements**

Les mesures de réparation de l'impact écologique prévues par la convention sont évaluées à 1.000.000,00 euros.

Elles s'ajoutent à l'amende d'intérêt public de 2.000.000,00 euros et à l'engagement d'indemniser les victimes identifiées pour un montant total de 516.800 euros.

Ces mesures significatives apparaissent proportionnées aux avantages tirés des manquements.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il convient de valider la convention judiciaire d'intérêt public entre le procureur de la République et la société NESTLÉ WATERS SUPPLY EST SAS en date du 2 septembre 2024.

## PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement,

Ordonnons la validation de la convention judiciaire d'intérêt public entre le procureur de la République et la société NESTLÉ WATERS SUPPLY EST SAS en date du 2 septembre 2024 ;

Précisons à la personne morale qu'elle dispose d'un délai de 10 jours pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec avis de réception adressée au procureur de la République.

Fait à Epinal, le 10 septembre 2024

Le Président



La présente ordonnance a été notifiée à l'issue de l'audience par le greffier et remise contre émargement à :

- La société Nestlé Waters Supply Est SAS représentée par Maîtres Kami Haeri et Yann Utschneider, avocats au barreau de Paris



- L'association France Nature Environnement, l'association Vosges Nature Environnement, l'association Lorraine Nature Environnement, l'association de sauvegarde des vallées et de prévention des pollutions et l'association Oiseaux Nature représentées par Maître François ZIND, avocat au barreau de Strasbourg



- L'association UFC Que Choisir, représentée par Madame Gwenaëlle LE JEUNE, juriste régulièrement mandatée



- L'association UFC Que Choisir Vosges représentée par Madame DE BORTOLI épouse ORIVELLE Nadine



- Le greffier

